

Lutte à l'évasion fiscale

Contexte

Depuis le 1^{er} juillet 2014, une entente intervenue entre le Canada et les États-Unis relative à la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) oblige les institutions financières canadiennes à déclarer les comptes et produits détenus par leurs clients qui ont une résidence fiscale aux États-Unis ou qui sont de citoyenneté américaine.

Le 1^{er} juillet 2017, plus d'une centaine de pays, dont le Canada, ont adopté la Norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Dès lors, les pays signataires devront partager des renseignements de nature fiscale sur les comptes et les produits détenus dans leur pays par des personnes ayant une résidence fiscale étrangère.

Conséquemment, Desjardins et toutes les institutions financières canadiennes doivent maintenant obtenir de leurs clients des renseignements à l'égard de leurs résidences fiscales et de leur citoyenneté américaine.



Détermination de la résidence fiscale

Une personne ou une entité détient généralement une résidence fiscale dans le ou les pays où elle paie des impôts.

Un fiscaliste indépendant pourra vous aider à éclaircir votre situation si vous avez des doutes à ce sujet ou si, par exemple, vous répondez « oui » à l'une des questions suivantes :

- Détenez-vous une résidence à l'étranger ou avez-vous habité à l'étranger au cours des douze derniers mois?
- Détenez-vous des biens personnels à l'étranger?
- Avez-vous un époux, un conjoint ou une personne à charge à l'étranger?
- Détenez-vous un permis de conduire ou une assurance maladie à l'étranger?
- Avez-vous occupé un emploi ou rendu des services à l'étranger?
- Avez-vous gagné des revenus de source autre que canadienne?

En vertu de la réglementation, les institutions financières canadiennes et leurs représentants ne sont pas autorisés à prodiguer des conseils de nature fiscale.

Vous pouvez également consulter les renseignements rendus disponibles par l'autorité fiscale de votre pays de résidence fiscale.

Vos obligations et responsabilités

Particuliers

En tant que membre ou client de Desjardins, vous devez indiquer vos résidences fiscales au moment de vous procurer un produit ou d'ouvrir un compte assujetti par le biais d'une déclaration de résidence fiscale. Vous devez aussi fournir votre date de naissance, votre numéro d'identification fiscale (numéro d'assurance sociale au Canada) et indiquer si vous êtes un citoyen américain.

Si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets, vous devrez régulariser votre dossier dans un court délai. Au-delà du délai accordé, Desjardins pourra déclarer l'omission ou le refus de fournir les renseignements demandés à l'Agence du revenu du Canada, qui pourrait alors vous imposer une pénalité financière.

**Desjardins,
un partenaire
engagé dans
la lutte à
l'évasion fiscale**

Pour plus de renseignements

- Consultez votre conseiller Desjardins
- Consultez la Foire aux questions sur notre site Web au desjardins.com
- Consultez la Foire aux questions du site Web de l'Agence du revenu du Canada (arc.gc.ca)



Desjardins

Lutte à l'évasion fiscale (suite)

Entités et fiducies :

Une entité devra produire une déclaration de résidence fiscale pour elle-même si elle détient un compte ou un produit assujetti et, dans certains cas, pour les personnes qui en détiennent le contrôle.

Les fiducies personnelles sont considérées comme des entités aux fins de la réglementation. Les renseignements à recueillir pour les entités et les fiducies sont les suivants :

- lieu de constitution;
- numéro d'entreprise ou de fiducie;
- adresse de résidence aux fins de l'impôt et numéro d'identification fiscale (NIF), ou raison de l'absence de NIF;
- nature des activités;
- nom des personnes qui en détiennent le contrôle, leur adresse et numéro d'identification fiscale, leur date de naissance ainsi que l'information relative à leur citoyenneté américaine.

Comptes et produits assujettis

Un grand nombre de comptes et de produits sont visés par cette réglementation, notamment :

- les comptes de dépôt et d'épargne;
- les comptes de courtage et de garde;
- les polices d'assurance vie avec valeur de rachat;
- les parts dans un fonds d'investissement.

Les comptes et produits suivants, entre autres, sont toutefois spécifiquement exclus de la déclaration :

- la majorité des comptes enregistrés (REER, FERR, CELI et autres);
- les contrats d'assurance vie sans valeur de rachat;
- les comptes de succession.

Protections des renseignements personnels

Les renseignements personnels et données financières recueillis serviront à produire la déclaration à l'Agence du revenu du Canada et ne seront utilisés qu'à cette fin.

LUTTE À L'ÉVASION FISCALE

« Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA »

« Norme commune de déclaration – NCD »